

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 694

présenté par

Mme Thill, Mme Ménard, M. Son-Forget, M. Meyer Habib, M. Zumkeller, M. Lagarde et  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« 2° Leur état de santé précis au moment du don ainsi que leurs antécédents médicaux et ceux de leurs proches parents, tels qu'il les décrits. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de collecter des données médicales objectives et réelles et non subjectives qui par la suite seront pertinentes lorsque l'enfant sera né pour son suivi médical.

En effet, il est plus que pertinent de recueillir les antécédents médicaux du donneur et de ses proches parents (antécédent de cancers, diabète, maladie génétique dans la famille par exemple), tels qu'ils les déclare au moment de son don.